

Etat du Valais
Commune de Trient



Règlement communal des constructions et
des zones

Modification de l'art. 60

Article 1 Modifications

L'article 60 du Règlement communal sur les constructions et les zones est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Zone d'activités sportives, récréatives et d'accueil Article 60

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives, récréatives et d'accueil comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, les lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aires de détente ou de délasserment et les terrains de sports que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :
 - améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station.
- d) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent obligatoirement être autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - la production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre et doit se terminer pour la fin mars,
 - l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1500 mètres d'altitude,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- f) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS : III.

a) Le domaine skiable est régi par un plan d'aménagement détaillé (PAD) dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones.

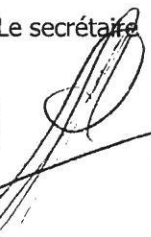
b) La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

La Commune de Trient

La Présidente Le secrétaire



Adopté par le Conseil communal de Trient en séance du

17.01.08

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du

20.05.08

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 11 FEV. 2013

Droit de sceau: Fr. 300

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

